

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**NOTE-CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE**

**N°003/CAB/VPM/MIN/TC/2017 ET N°002/CAB/MINETATCOMEXT/2017  
DU 16 OCT 2017 PORTANT RAPPEL DES CONDITIONS  
RELATIVES AU TRANSPORT DES PRODUITS MINIERES DE LA  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO EXPORTES PAR VOIE  
MARITIME**

---

Les Ministres ayant les Transports et Communications et le Commerce Extérieur dans leurs attributions respectives diffusent la présente Note-Circulaire pour rappeler aux exportateurs miniers quelques conditions relatives au transport des produits miniers par voie maritime.

En effet, en application des dispositions pertinentes de :

- l'acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un Code de Conduite des Conférences Maritimes, tenue à l'office des Nations Unies à Genève, du 12 novembre au 15 décembre 1973 et du 11 mars au 06 avril 1974 ;
- la Déclaration de la Conférence Ministérielle d'Almaty, 28 et 29 août 2003, et son programme d'actions visant un cadre de travail global et de coopération en transport de transit pour les pays enclavés et ceux faisant face aux problèmes fondamentaux de politique de transit, de développement des infrastructures et de facilitation du commerce ;
- la Résolution n°163/5SE/97 de la 5<sup>ème</sup> Session de la Conférence Ministérielle de l'Organisation Maritime des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, CMEAOC en sigle, tenue à Abuja, consacrant les droits de trafic en faveur des armements nationaux de la sous-région ;
- la Loi n°74-014 du 10 juillet 1974 modifiant et complétant la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce;
- l'Arrêté Ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/093/2012 du 28 avril 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté Ministériel n°409/CAB/MIN/TC/0052/TOW/2003 du 06 novembre 2003 portant régulation du trafic maritime en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo tel que modifié par l'Arrêté Ministériel n°028/CAB/VPM/MIN/TC/2017 du 07 août 2017 ;
- l'Arrêté Ministériel n°409/021 du 23 janvier 1992 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté Départemental n°001/83 du 17 janvier 1983 fixant les modalités de gestion du fret maritime et de contrôle de l'application des taux de frets négociés;

- l'Arrêté Ministériel n°36/CAB/MIN/FINANCES/2015 du 23 décembre 2015 fixant le Guichet Unique de perception et les modalités de répartition des redevances et frais perçus en rémunération des Services rendus à l'exportation des produits miniers.

Il est rappelé aux Entreprises Minières-exportatrices exerçant leurs activités en République Démocratique du Congo, ce qui suit :

1. En vertu du principe de souveraineté des Etats, les droits de trafic maritime, prérogative de jouissance reconnue à chaque Etat sur le trafic maritime généré par le commerce extérieur, appartiennent aux Etats ;
2. L'Etat congolais a rétrocédé ses droits de trafic maritime aux Lignes Maritimes Congolaises «LMC », Armement National et instrument privilégié de son commerce extérieur ;
3. Tenant compte de certaines restrictions à la libéralisation du secteur de Commerce des Services reconnues aux pays en développement par l'article 19, partie IV, de l'Accord Général sur le Commerce de Services de l'Organisation Mondiale du Commerce. Les exportateurs miniers sont tenus de faire transporter obligatoirement leurs exportations par voie maritime par l'Armement National «LMC », soit par ses propres navires, soit par les navires affrétés.

Au cas où l'Armement National ne peut accomplir cette mission par ses propres navires ou ceux affrétés, tout transporteur maritime ou opérateur de navire qui participe, par les ports maritimes congolais ou de transit, au transport des produits miniers générés par le commerce extérieur de la République Démocratique du Congo, est tenu de payer auprès de LMC une contre-partie dénommée «droits de trafic maritime» conformément à la réglementation en vigueur laquelle fixe lesdits droits à deux (2) dollars américains par tonne. Les droits pré-rappelés sont payables dans les ports maritimes congolais, dans les quinze (15) jours francs à compter de l'arrivée du navire auxdits ports. Ce délai est porté à trente (30) jours si le navire accoste dans le port de transit des Etats africains dotés de Littoral.

4. Aucun Armateur et/ou un opérateur de navire ne peut accéder au transport des minerais congolais par les ports sus-évoqués, s'il n'est représenté en République Démocratique du Congo par un Agent Maritime ou Consignataire de navire. Le défaut de représentation entraîne l'exclusion automatique de tout transporteur susvisé.
5. Les dispositions de la présente Note-Circulaire sont de stricte application.

Toute violation de ses dispositions et de ses annexes donne lieu à l'application des sanctions administratives allant jusqu'au retrait de l'agrément. 



6. Les Secrétaires Généraux aux Transports et Communications et au Commerce Extérieur ainsi que le Directeur Général des Lignes Maritimes Congolaises, sont chargés de l'application de la présente Note-Circulaire Interministérielle qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

18 OCT 2017

**Jean Lucien BUSSA TONGBA**  
Ministre d'Etat, Ministre du Commerce  
Extérieur

**José MAKILA SUMANDA**  
Vice-Premier Ministre, Ministre des  
Transports et Communications